

## CONDUCTEUR DE TRAVAUX AMÉNAGEMENT FINITIONS

Le titre professionnel de : **CONDUCTEUR DE TRAVAUX AMÉNAGEMENT FINITIONS<sup>1</sup>** niveau III (code NSF : 233p) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A cette activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le conducteur de travaux aménagement finitions est le responsable technique, administratif et budgétaire de chantiers d'aménagement-finitions depuis leur préparation jusqu'à leur livraison.

A partir d'un dossier de consultation et de l'étude de prix, il définit les éléments matériels et humains dont il aura besoin pour la réalisation de ses chantiers.

Il planifie les travaux dans le cadre du planning imposé par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Il passe commande des matières d'œuvre et des locations de matériels. Il consulte les sous-traitants et contractualise avec eux. Il demande les diverses autorisations administratives nécessaires au déroulement du chantier et rédige le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) qui sera remis au coordonnateur de sécurité et protection de la santé (SPS).

Sur les chantiers il est particulièrement vigilant sur la qualité des travaux surtout quand ceux-ci ont une incidence sur le bilan énergétique du bâtiment. Il ajuste les moyens matériels et les équipes en fonction de l'état d'avancement des chantiers de façon à respecter les plannings de livraison. Il représente son entreprise aux réunions de chantier. Il doit être en mesure de chiffrer les travaux supplémentaires demandés au cours du chantier. Il est très attentif à la gestion des déchets de chantier.

Il rédige les situations, valide les factures et assure un suivi financier et administratif de ses chantiers.

Il assure les opérations de clôture des chantiers, met en œuvre les moyens nécessaires au lever des réserves, rédige le décompte définitif des travaux, transmet au coordonnateur SPS le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le conducteur de travaux aménagement finitions exerce ses activités dans les entreprises de plus de trente salariés. Il intervient sur l'ensemble des activités à des degrés de responsabilités variables en fonction de l'organisation de l'entreprise. Il exerce à partir du siège de l'entreprise. De ce fait, il effectue de fréquents déplacements entre le siège de l'entreprise, les clients et les différents chantiers. Les horaires de travail sont irréguliers, importants et adaptés aux variations de charge de travail liée aux demandes des clients et aux besoins des chantiers.

Il est porteur de l'image de marque de son entreprise et s'attache à fidéliser ses clients et ses éventuels partenaires lorsque son entreprise participe à des groupements en réponse globale.

### ■ CCP - PRÉPARER LES CHANTIERS D'AMÉNAGEMENT-FINITIONS

- Analyser, synthétiser et compléter les éléments d'un dossier de consultation.
- Définir les moyens et les plannings humains, matériels et financiers.
- Passer les commandes (locations et achats) et les contrats de sous-traitance.
- Elaborer les documents relatifs à la sécurité et à la qualité des chantiers d'aménagement-finitions.

### ■ CCP - CONDUIRE DES CHANTIERS D'AMÉNAGEMENT-FINITIONS

- Organiser et contrôler les travaux d'aménagement-finitions.
- Coordonner et ajuster les équipes et les moyens mis en œuvre en fonction des travaux et de leur avancement.
- Assurer la gestion financière et administrative des chantiers.
- Clôre techniquement, administrativement et financièrement un chantier.

Code TP – 00276 référence du titre : **CONDUCTEUR DE TRAVAUX AMÉNAGEMENT FINITIONS<sup>1</sup>**

Information source : référentiel du titre : CTAF

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 17 mars 2004 (JO modificatif du 3 avril 2013)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1201-Conduite de travaux du BTP

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien**

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS) <sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

**Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2  
- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi  
- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi